



PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette commune, il a été extrait ce qui suit : séance du 27 novembre 2019

Présents : BULTOT Claude, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe,
CASTELEYN Joëlle, Echevins;
GEORGE Michaël, NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES
Véronique, MORELLE Mathieu, JAMAR Corine, KESTEMAN Sylvie,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier,
BOULANGER André, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

31 - CDU / 102856

Taxe sur les terrains de camping-décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le Code Wallon du Tourisme, notamment l'article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage, notamment l'article 2 alinéa 3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 novembre 2019;

Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour et 1 abstention(s) (NENNEN Jean-Joseph) :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage.

Sont visés les terrains de camping existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du ou des terrains de camping au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50 m² ;
- Emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.
- seconde résidence : (à titre exemplatif et non exhaustif) tout logement, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, qu'il s'agisse de caravane résidentielle ou de tout autre installation fixe au sens de l'article 1 du Code wallon du tourisme ;

Article 4.

La taxe est fixée comme suit :

- Emplacement de type 1 : 60 € par emplacement ;
- Emplacement de type 2 : 80 € par emplacement ;
- Emplacement réservé aux seconds résidents : 130€ par seconde résidence, conformément à la taxe sur les secondes résidences.

Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage et à l'article 43 alinéa 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage, les personnes qui exploitent un terrain de camping sans le permis légal ne sont pas dispensées de la taxe.

Article 5.

Tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée de 100%.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle annuellement.

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel est envoyé par pli simple au contribuable.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et

de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020.

Article 10.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,
s)La Directrice générale,
Valérie DEFECHE

s)Le Président,
Michaël GEORGE

POUR EXTRAIT CONFORME LE 28/11/2019
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Valérie DEFECHE

Claude BULTOT



Taxe sur les terrains de camping

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE

Service demandeur	Service Finances
Demandeur	Céline CORNEILLIE
Contact	Tél: 082/64.32.16, Fax: 082/64.61.82, E-mail: finances@hastiere.be
Date de demande	07/11/2019
Base	
Le projet de délibération	Le projet a été soumis
Visa	
Date de l'avis de légalité	18/11/2019
N° du visa	2019-49
Le Directeur financier confirme la légalité et la régularité du projet de décision.	
Remarques	

Fait à Hastière

Le 18/11/2019

Le Directeur Financier,



Nom et prénom: MARTIN Cédric